Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 24.2018 - édition du 08/02/2018

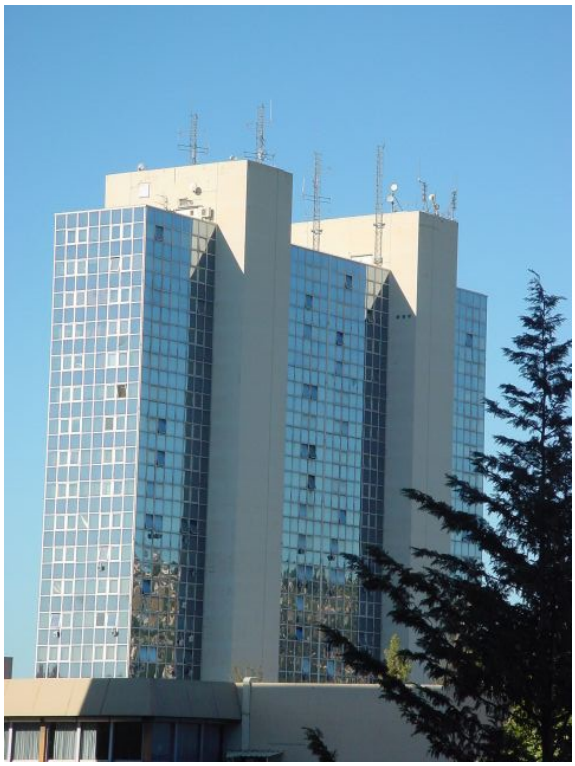

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Nice

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARRETE RAA N° 2018-86

Nice, le 7 février 2018
L'Inspecteur d'Académie
Directeur Académique des Services de l'Education Nationale
des Alpes-Maritimes

Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes

Secrétariat Général

Téléphone :
04 93 72 63 38
04 93 72 64 00
Fax :
04 93 72 63 63
Ce. :
ia06-sg@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU la loi 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique ;
VU le décret n° 93-1065 du 10 septembre 1993 relatif aux Commissions Administratives Paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;
VU le décret 2002-766 du 3 mai 2002 relatif à la nomination des représentants de l'Administration au sein des organismes consultatifs ;
VU le décret 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
VU le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié ;
VU la note de service n° 2017-178 du 24 novembre 2017
VU le tirage au sort effectué le 31 janvier 2018 des membres représentants du personnel ;

ARRETE

Article 1er : la composition de la Commission Administrative paritaire à l'égard des instituteurs et professeurs des écoles des Alpes-Maritimes, en composition restreinte, pour l'avancement des professeurs des écoles à la classe exceptionnelle est fixée ainsi qu'il suit :

Représentants de l'Administration

Membres titulaires

Monsieur Michel-Jean FLOC'H, Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes, **Président**
Madame Sandra PERIERS, Secrétaire Générale de la DSDEN des Alpes-Maritimes

Membres suppléants

Madame Marie-Hélène AUBRY, Inspectrice d'académie, Directrice Académique adjointe des Services de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes,
Monsieur François TETIENNE, Adjoint au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes, chargé du 1er degré,

Représentants des personnels

Membre titulaire

Professeur des écoles hors classe

Madame Sylvie LAGRANGE, directrice de la SEGPA du Clg Louis Nucéra à Nice

Membre suppléant

Professeur des écoles hors classe

Monsieur Rodolphe LAVERNHE, enseignant référent pour les usages du numérique à la circonscription du Cannet

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

signé

Michel-Jean FLOC'H

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation,
de l'Intégration et des Migrations
Bureau des Affaires Réglementaires et de Proximité
Pôle activités du transport
Chef de bureau : Francine PROAL
Affaire suivie par : Daniela BORGES FURTADO
Tél : 04 93 72 25 46
Mél : pref-commission-medicale@alpes-maritimes.gouv.fr

N° 2018 - 84

ORGANISATION DÉPARTEMENTALE DU CONTRÔLE MÉDICAL
D'APTITUDE A LA CONDUITE

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE LA LISTE DES MÉDECINS AGRÉÉS SIÉGEANT HORS COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la route : articles L. 223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L235-1, L.235-3, R.221-1 à R.221-19, R.224-22, R.226-1 à R.226-4 ;

VU le code de la santé publique : articles L. 1110-4, R.4127-71 et R.4127-100 ;

VU le code du travail : articles L.6351-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1089 du 19 décembre 2017 relatif au renouvellement de la liste des médecins agréés siégeant hors commission médicale primaire ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les médecins généralistes libéraux consultant hors commission médicale, chargée d'exercer le contrôle médical d'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs désignés ci-après sont agréés jusqu'au 22 décembre 2022.

- **Docteur Ahmed ZEGGAGH**
  26, avenue du docteur Raymond Picaud - 06400 CANNES

- **Docteur Jean-Charles HUBERT**
  18, avenue Charles de Gaulle – 06340 DRAP

ARTICLE 2 : Les médecins agréés consultant hors commissions non membres de la commission médicale primaire départementale, s'engagent à participer éventuellement par roulement, en cas de besoin et à la demande des services préfectoraux, au fonctionnement des commissions médicales primaires en complément de leur activité de médecin libéraux agréés par le préfet.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé d'exécution du présent du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le - 7 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRLP-E 3691

Frédéric MAC KAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ N°2018-82
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT À LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS À L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE DES ALPES-MARITIMES

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi 2044-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 2 " ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur" ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs" ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " conception et encadrement d'une action de formation" ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la demande de renouvellement d'agrément préfectoral datée du 13 décembre 2017, reçue en préfecture le 29 janvier 2018, présentée par le président de l'association départementale de protection civile des Alpes-Maritimes ;

VU les décisions d'agrément relatif au référentiel interne de formation et de certification requis, délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer des formations aux premiers secours dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler l'agrément de l'association départementale de protection civile des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département des Alpes-Maritimes, à compter de ce jour et pour deux ans à l'association départementale de protection civile des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : cet agrément lui permet d'assurer la formation aux premiers secours, citée ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- prévention secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- formateur aux premiers secours (FPS) ;
- formateur en prévention et secours civiques de niveau 1 (FPSC).

ARTICLE 3 : l' association départementale de protection civile des Alpes-Maritimes s'engage à :

. assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

. disposer d'un nombre suffisant de formateurs, de médecins et de moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

– d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formations complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;

– des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

. assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

. proposer au préfet des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

. adresser annuellement au préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association départementale de protection civile des Alpes-Maritimes, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

. suspendre les sessions de formation ;

. refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;

. suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;

. retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être portée à la connaissance du préfet, et ce sans délai.

ARTICLE 6 : l'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président de l'association départementale de protection civile des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 8 : le présent arrêté, peut faire l'objet :

➢ d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification à l'entité requise ;

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06286 NICE Cedex 3.

- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris.

➢ d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – Villa « la Côte » - 33 boulevard Franck Pilatte – 06300 NICE.

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Fait à Nice, le 06 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3956

Jean-Gabriel DELACROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la légalité
Bureau des élections
Chef de bureau par intérim : Martine BOUDON
Affaire suivie par : Sabine PALOMBA
☎ 04 93 72 29 42 - 🖷 04 93 72 29 02
✉ pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr
municipale partielle 2018/Rigaud/AP convocation

Nice, le 06 FEV. 2018

ÉLECTION PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE DE RIGAUD
DES 18 ET 25 MARS 2018

Arrêté portant convocation des électeurs
et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature
--o0o--

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

VU le code électoral et notamment l'article L. 247 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU la circulaire NOR : INTA1327826C du ministère de l'intérieur du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

VU la circulaire NOR : INT/A/1405029C du ministère de l'intérieur du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la circulaire INTA1625463J du ministère de l'intérieur du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la démission de M. Jean-Paul Crulli, de sa fonction de maire de Rigaud et de son mandat de conseiller municipal, acceptée et régulièrement notifiée par le préfet le 19 janvier 2018, des démissions de Mmes Evelyne Sarriot, Sylvie Taisseire et M. Christian Brischen de leur mandat de conseillers municipaux, il convient d'organiser une élection partielle pour compléter le conseil municipal en vue de procéder à l'élection du maire et des adjoints ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la commune de Rigaud sont convoqués le dimanche 18 mars 2018 à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert le dimanche 18 mars 2018 à 8 heures dans le bureau de vote unique de la commune et clos, le même jour, à 18 heures.

Article 3 : Si nécessaire, un second tour de scrutin se déroulera le dimanche 25 mars 2018 aux mêmes lieu et heures qu'au premier tour.

... /...

Article 4 : Les listes électorales à prendre en compte pour l'élection seront la liste générale arrêtée au 28 février 2018, telle qu'elle pourrait être ultérieurement modifiée par application des articles L.30 à L.35 et R.18 du code électoral, ainsi que la liste complémentaire établie pour les élections municipales arrêtées à la même date.

Article 5 : Les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature sont fixés comme suit :

- *pour le premier tour de scrutin* : du lundi 26 février 2018 au mercredi 28 février 2018 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures et le jeudi 1er mars 2018, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures jusqu'à 18 heures.

- *pour le second tour de scrutin* : le lundi 19 mars 2018 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures et le mardi 20 mars 2018 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures jusqu'à 18 heures, à la préfecture des Alpes-Maritimes, à l'adresse suivante :

Centre administratif départemental (CADAM)
147, boulevard du Mercantour à Nice
Tour Jean Moulin (7ème étage)
Bureau des élections

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Nice montagne et le premier adjoint au maire de Rigaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet des Alpes-Maritimes
Le sous-préfet de Nice-Montagne

Gwenaëlle Chapuis

Recueil special 24.2018 08/02/2018

S O M M A I R E

Academie de Nice....2
D.S.D.E.N....2
Education....2
AP 2018.86 Comp. C.A.P restreinte....2

Prefecture des Alpes−Maritimes....4
BARP....4
Pole Activites Transport....4
APC 2018.84 Liste Medecins agrees sieg.hors CMP....4
Direction des sécurités....6
Protection civile....6
AP 2018.82 Ass.Depart.protection civile renouv.agremt....6
Direction Elections et Légalité....10
Elections....10
Rigaud Election partielle complementaire 18 et 25.03.2018....10

Index Alphabétique

AP 2018.82 Ass.Depart.protection civile renouv.agremt.....6
AP 2018.86 Comp. C.A.P restreinte.....2
APC 2018.84 Liste Medecins agrees sieg.hors CMP.....4
Rigaud Election partielle complementaire 18 et 25.03.2018.....10
BARP.....4
D.S.D.E.N.....2
Direction Elections et Légalité.....10
Direction des sécurités.....6
Academie de Nice.....2
Prefecture des Alpes−Maritimes.....4